



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR270450A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR270450 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Avenue Gaston Monmousseau, Avenue d'Orcha (Vaulx en Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202210484;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 11-09-2025 de la société SEEM TP

Considérant qu'en raison de travaux de aménagement de voirie dans le cadre du tramway T9, Avenue Gaston Monmousseau (Vaulx en Velin), Avenue d'Orcha (Vaulx en Velin), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 10-11-2025 au 13-02-2026, la société SEEM TP est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : aménagement de voirie dans le cadre du tramway T9.

Article 2 - Horaires des travaux

Les travaux sont autorisés entre 7h00 et 17h00.

Article 3 - Réduction de largeur de chaussée

Du 10-11-2025 au 13-02-2026, avenue d'Orcha et avenue Gaston Monmousseau, sur environ 60 mètres autour du carrefour avec l'allée du Mens, la société SEEM TP est autorisée à réduire la largeur des chaussées.

La **largeur de chaussée préservée sera au moins égale à : 3 mètres**, pour une voie en sens-unique ; **5 mètres**, pour une voie en double-sens ; **6.30 mètres**, pour une voie en double-sens avec poids-lourds ou bus.

Les emprises sur chaussée sont présignalisées par panneau AK3, balisées frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5 ou K16.

Article 4 - Réduction de largeur de trottoir

Du 10-11-2025 au 13-02-2026, avenue d'Orcha et avenue Gaston Monmousseau, sur environ 60 mètres autour du carrefour avec l'allée du Mens, la société SEEM TP est autorisé(e) à réduire la largeur des trottoirs.

La largeur de trottoir préservée sera au moins égale à **2 mètres**, avec un pincement possible et ponctuel à 1.40 mètre. En cas d'impossibilité manifeste de maintenir une telle largeur de trottoir, la société SEEM TP est autorisée à interdire l'accès au trottoir. L'interdiction sera **signalée au droit du premier passage piéton en amont du chantier**, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réparation définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Vaulx-en-Velin
- la société SEEM TP
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- le pôle clientèle de la société Keolis
- le responsable de la ligne de bus C3 à la société Keolis
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon